
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE MANTERNACH

SEANCE PUBLIQUE DU 24 SEPTEMBRE 2025

Date de l'annonce publique de la séance : 17.09.2025

Date de la convocation des conseillers : 17.09.2025

Présents :

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre,

THEISEN Claude, échevin,

KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine,

KLEIN-SEIL Henriette, HELLERS Franky, LERUTH Jeanne, GRETSCH Stéphanie, SCHOELLEN

Marc, IBENDAHL Michael, conseillers,

PIERRET Claire, secrétaire communale.

Absents :

a) excusé : -/-

b) sans motif : -/-

Point de l'ordre du jour : 2

Délibération no. 90-2025

Règlement à l'assainissement des eaux - Approbation et motivation de l'amende spéciale

Le conseil communal,

Vu les articles 123 et 124 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16 au 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation des taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé telle que modifiée le 21 novembre 2015 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux résiduaires ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la police grand-ducale ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, telle que modifiée le 23 décembre 2022 ;
Vu le règlement-type communiqué par circulaire n°3667 du 12 février 2019 de Madame la Ministre de l'Intérieur, qui a fait l'objet d'avis de la Direction de la Santé du 30 août 2018, de l'Administration de la gestion de l'eau du 6 juillet 2018 et du ministère de l'Intérieur du 28 novembre 2018 ;
Vu l'avis du médecin de la Direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire, daté au 20 juin 2025 ;
Vu l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau du 13 juin 2025 ;
Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Considérant que la commune de Manternach est régulièrement confrontée à des comportements de non-respect des règlements communaux en vigueur, compromettant ainsi le bon fonctionnement des services publics et la préservation de l'intérêt général ;

Considérant que, dans le but de réduire et de prévenir efficacement les infractions prévues à l'article 52 du nouveau règlement communal relatif à l'assainissement des eaux de la commune de Manternach, il est nécessaire de prévoir un dispositif de sanction proportionné ;

Il est donc proposé d'introduire une amende administrative, dont le montant maximum est fixé à deux mille cinq cents euros (2.500 €) et dont les principales motivations sont les suivantes :

- 1. Dissuasion : L'une des motivations derrière l'instauration d'une amende spéciale vise principalement à prévenir les comportements non conformes. Elle constitue un moyen de dissuasion destiné à rappeler aux usagers que tout rejet ou usage non conforme du réseau entraîne des conséquences néfastes sur les installations, l'environnement et la collectivité.*
- 2. Protection de l'environnement et de la santé publique : L'instauration d'une amende spéciale se justifie par la nécessité de garantir la qualité des eaux de surface et souterraines en prévenant toute pollution résultant de rejets non conformes, d'assurer la préservation du bon fonctionnement des stations d'épuration et de prévenir les risques sanitaires liés aux contaminations.*

après avoir délibéré conformément à la loi,

décide à l'unanimité des voix des membres présents,

d'approuver la motivation de l'amende spéciale (*chapitre 10, article 52*) selon les motivations exposées ci-avant.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

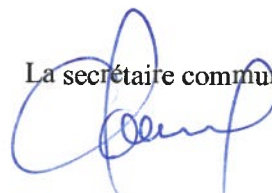
Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Manternach, le 15 octobre 2025

Le bourgmestre,



La secrétaire communale,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, la présente délibération, point 2 de l'ordre du jour du conseil communal de Manternach du 24 septembre 2025 est publiée et affichée dans toutes les sections de la commune de Manternach à partir du 16 octobre 2025 ainsi que dans le « Gemengebuet » et sur le site internet.

Manternach, le 15 octobre 2025

Pour l'Administration Communale

Le bourgmestre,



La secrétaire communale,

